



14ème législature

Question N° : 27908	De M. Georges Fenech (Union pour un Mouvement Populaire - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Artisanat, commerce et tourisme		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >TVA	Tête d'analyse >taux	Analyse > distributeurs automatiques.
Question publiée au JO le : 28/05/2013 Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 10062 Date de changement d'attribution : 04/06/2013		

Texte de la question

M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les entreprises de distribution automatique, quant à l'annonce d'un relèvement des taux de TVA à 10 %. Or les distributeurs n'acceptant pas les pièces en dessous de 5 centimes d'euro, toute répercussion d'une hausse de TVA serait donc significative (5 centimes sur un café qui en coûte 40 plusieurs fois par jour n'est pas anodin pour un grand nombre de Français). Avec la restauration collective, la distribution automatique est la solution la moins onéreuse pour consommer un café de qualité en France. Sachant que de nombreuses mesures ont déjà pénalisé fortement ce secteur, comme leur exclusion des écoles ou encore l'augmentation des matières premières (le café, le plastic pour les gobelets, le carburant pour les véhicules des approvisionneurs), la taxe sur les sodas ainsi que l'augmentation de la TVA à 7 %, un relèvement des taux de TVA à 10 % aboutirait au dépôt de bilan d'un grand nombre d'entreprises de ce secteur qui sont des TPE et des PME. C'est pourquoi il souhaiterait connaître son sentiment sur ce sujet.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les États membres peuvent appliquer des taux réduits de TVA aux livraisons de biens et aux prestations de services figurant à l'annexe III de cette même directive. Le m et le n de l'article 279 du code général des impôts (CGI) soumettent au taux réduit de 7 % de la TVA les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés en vue d'une consommation immédiate. Les ventes de produits alimentaires liquides au moyen de distributeurs automatiques répondent à cette définition comme l'ont indiqué les travaux préparatoires à la loi précitée et comme le rappelle la doctrine fiscale lorsqu'ils sont servis dans des contenants ne permettant pas leur conservation (gobelets, verres en plastique...). Ainsi, depuis le 1er janvier 2012, l'ensemble des modes de consommation de boissons chaudes à emporter, servies sur place dans un établissement ou à livrer, en vue d'une consommation immédiate sont taxés au même taux de TVA de 7 % entraînant l'absence de distorsion de concurrence entre les professionnels du secteur. A compter du 1er janvier 2014, la structure des taux de TVA sera réaménagée, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le taux normal de TVA de 19,6 % à 20 %, le taux intermédiaire de 7 % à 10 % et abaissant le taux réduit de 5,5 % à 5 %.